QUELQUES PRECISIONS SUR LE PROBLEME DE L'ENSEIGNEMENT DU POLONAIS EN FRANCE.-

L'état critique de l'enseignement du polonais en France, au début de cette année scolaire, a provoqué dans les colonnes de la "Gazeta Polska" une bouffée d'indignation patriotique particulièrement significative.

Le responsable de cet état de choses ne peut être que le Gouvernement Français qui, par ses chicaneries continues et croissantes, a contraint le vertueux organe de l'Ambassade du Régime à recourir à des expédients qui valent ce que valent tous les expédients qui ne résolvent rien et ne trompent personne.

Et pourtant, les distingués juristes de la "Gazeta Polska" savent que les questions culturelles se règlent toujours par la voie diplomatique et qu'elles aboutissent d'ordinaire à des conventions culturelles, à caractère de réciprocité ..... Ils le savent bien, mais se gardent d'en parler pour pouvoir mieux prendre l'attitude du martyr aux yeux d'une Emigration mal informée qui se passionne pour ce problème. Ils savent également que la dernière en date de ces conventions élaborées entre la France et la Pologne est celle du I9 Février I947 qu'ont signé MM. MODZELEWSKI et SKRZESZEWSKI. Ce n'est pas un document diplomatique secret, et tous ceux que la question intéresse peuvent le consulter au Journal Officiel français en date du 3I Juillet I947, à la page 7.468 (2ème et 3ème colonne) et à la page 7.469 (Ière colonne). Cette Convention détermine de façon très précise les obligations réciproques de la France et de la Pologne dans le domaine culturel.

Le paragraphe (-d-) de l'article 7 traite d'une part de "l'organisation de l'enseignement du français dans les écoles primaires et secondaires polonaises, ainsi que de la restauration et de la transformation du lycée français de Varsovie, et d'autre part de l'enseignement donné aux enfants de nationalité polonaise habitant en France, ainsi que de l'enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie polonaise".

L'organisation de l'enseignement du français en Pologne, et du polonais en France a été confiée, conformément à l'article 5 de cette Convention, à une commission mixte franco-polonaise, composée de deux sous-commissions dont l'une siègerait à Paris et l'autre à Varsovie. Chaque sous-commission devait être présidée par le Ministre de l'Instruction Publique ou par son délégué et comprendre deux délégués de chacun des Ministères intéressés, puis deux représentants de l'Ambassade de l'autre partie contractante.

Il est vraisemblable qu'une telle Commission a dû se réunir à plusieurs reprises pour examiner le problème de l'enseignement du polonais en France. On prétend même que la délégation polonaise aurait exprimé un désir au Gouvernement français d'organiser plus de cours de polonais dans les écoles françaises, de contrôler cet enseignement, et même de les prendre à sa charge.

Nous pensons que cette Convention Culturelle est toujours en vigueur puisque ni la France ni la Pologne ne l'a dénoncée jusqu'à ce jour. Seule son application semble provisoirement suspendue, alors qu'elle seule est susceptible de résoudre l'épineux problème de l'enseignement du polonais en France.

Est-on vraiment traître ou rénégat quand on dit à l'Emigration polonaise qu'il serait plus facile d'intervenir auprès de l'administration française dans la question de l'enseignement du polonais en France s'il était possible de prouver à celle-ci que le régime de Varsovie est resté fidèle à ses engagements écrits et qu'il favorise l'enseignement du français dans les écoles primaires et secondaires en Pologne au moins autant qu'il favorise les langues allemande et russe.

L'Emigration polonaise pourrait demander ces précisions à M. le Conseiller de l'Ambassade du Régime, sa réponse ne manquerait pas d'être intéressante.

En attendant, on constate que l'enseignement du polonais en France compte officiellement à l'heure actuelle : 75 moniteurs rétribués par l'Ambassade et 40 moniteurs pris en charge par le Ministère français de l'Education Nationale. Nous passons volontairement sous silence les quelques cours de polonais qu'organise le Congrès des Polonais en France : il s'agit là de cours privés.

Nous constatons également qu'il y a dualité dans l'enseignement officiel du polonais en France; d'un côté les cours organisés et pris en charge par le Ministère français de l'Education Nationale, de l'autre les moniteurs de l'Ambassade à qui l'autorisation d'enseigner n'a pas encore été retirée. Cette dualité sert-elle l'Emigration polonaise? Est-elle favorable à la France? Il suffit de lire n'importe quel numéro de la "Gazeta Polska" pour répondre par la négative. Il ne faut pas être grand clerc pour déduire des récents articles de l'organe de l'Ambassade la fin prochaine de cette dualité, et l'organisation de l'enseignement du polonais dans le cadre de l'enseignement primaire français contrôlé par le Ministre de l'Education Nationale.

Avant de poursuivre, voici quelques précisions sur le statut des soi-disant "fonctionnaires français". La "Gazeta Polska" paraît ignorer cet élémentaire axiome du droit administratif que nul ne peut être fonctionnaire d'un pays quelconque, s'il n'a pas au moins la nationalité de ce pays. Or, la majorité des 40 moniteurs pris en charge par le Ministère français de l'Education Nationale sont restés Polonais, quelques uns ont été naturalisés depuis moins de cinq ans et aucun d'entre eux n'a été recruté sur concours, ce qui est regrettable. On aurait pu éviter de prendre comme moniteur polonais des gens sans diplômes, ou au plus, avec un stage organisé par l'Ambassade de Varsovie à Paris. Ils ne sont donc pas des "fonctionnaires français" et ne le seront peut-être jamais, car personne ne peut les obliger à solliciter la naturalisation française, laquelle n'est pas un droit, mais une faveur qu'on accorde ou qu'on retire, ainsi que le stipule notamment l'article 62 du Code de la Nationalité Française, et les distingués juristes de la "Gazeta Polska" le savent par expérience, depuis quelque temps surtout.

.../...

En ce qui concerne les nominations, il est fort possible qu'on prenne en charge 20, mais 90 nouveaux moniteurs polonais, ce nombre sera peut-être encore insuffisant. Nous pouvons néanmoins affirmer que s'il est exact que l'Ambassade de Pologne avait primitivement plus de 350 moniteurs à sa charge ce n'est un secret pour personne que la majorité d'entre eux n'avait pas beaucoup d'enseignement par semaine.

Maintenant les moniteurs polonais pris en charge par le Gouvernement français seront occupés à temps complet et devront assurer le minimum d'heures d'enseignement par semaine. L'Emigration y gagnera.

Il est de toute évidence, indispensable que "cet enseignement complémentaire de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie polonaises" soit non seulement rapidement organisé mais continué dans les écoles françaises quand les diverses associations n'auront plus les moyens financiers de l'entretenir dans leurs cours privés, quand la "Gazeta Polska" aura fait perdre ses derniers moniteurs à l'Ambassade de Paris, quand les moniteurs actuels pris en charge par l'Education Nationale seront atteints par la limite d'âge. Cet enseignement sera indispensable pour former, ici, comme elle s'est formée déjà en Amérique, une "Polonia" française, c'est à dire une immigration stabilisée, adaptées aux conditions de vie française définitivement fixée en France. Il permettra à nos enfants, nés à l'émigration, de n'être coupés ni de leur famille ni de leur pays d'origine.

Il est particulièrement souhaitable que ces jeunes générations puissent continuer dans les écoles secondaires ou techniques françaises à poursuivre l'étude de leur langue maternelle commencée dans les écoles primaires françaises. Nous voulons qu'ils présentent cette langue aux examens du baccalauréat pour pouvoir éventuellement l'enseigner à leur tour en qualité d'instituteurs quand les vieux cadres des moniteurs actuels auront besoin d'être relevés de leurs postes. Nous savons que cela est possible, parce que cela existe déjà, il y a déjà l'enseignement supérieur du polonais dans 7 des universités au moins : à Lille, Bordeaux, Lyon, Dijon, Strasbourg, Nancy et à Toulouse.

On a même prévu le recrutement des professeurs aux chaires de polonais dans l'enseignement secondaire français en instituant dès 1938 une agrégation de langues slaves. J'indique pour méoire que le décret de cette création a été publié au Journal Officiel Français en date du 30 Juillet 1938. Il est hors de doute qu'un tel enseignement serait pédagogiquement supérieur à celui que donnent les quelques professeurs-activistes du lycée polonais de Paris, il serait particulièrement bien accueilli par la quasi totalité de l'Emigration polonaise, il serait surtout moins nuisible aux intérêts de la "Polonia" française, et la France pourrait montrer à l'univers tout entier ce qu'elle fait au profit des travailleurs polonais, quand le Régime la paye en retour en accordant au Recteur de l'Institut français de Varsovie l'autorisation d'épousseter une fois par semaine, le mercredi, ses locaux vides!

Une telle façon nous confond et il est bon qu'on le sache!

....